

## Arrêt

n° 87 057 du 6 septembre 2012  
dans les affaires X et X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. AMRI loco Me D. MONFILS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez né à Shkodër en République d'Albanie. Vous y auriez vécu jusqu'en 2005. De 2005 à 2007, vous auriez séjourné à Dukagjin avec votre épouse, Madame [G.M] (SP : 0000000). Vous seriez ensuite retourné à Shkodër dans la maison familiale mais durant le mois d'août 2007, vous auriez quitté l'Albanie pour le Monténégro en laissant votre épouse avec vos parents. Au mois de juillet 2008, vous seriez revenu en Albanie afin d'obtenir un passeport pour enfin gagner le territoire belge en date du 12 février 2009 et rejoindre ainsi votre épouse qui y avait déjà demandé asile en date du 14 janvier 2008. Ce n'est qu'en date du 4 mars 2011 que vous introduisez votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1er octobre 1998, votre frère, Monsieur [N.L.], aurait été tué au sein de sa propre maison par le père de son épouse, Monsieur [G.F.], en raison d'un différend conjugal. A la suite du meurtre, [G.F.] aurait pris la fuite, échappant ainsi aux autorités albanaises. Le 21 décembre 1998, devant le tribunal de Shkodër, l'épouse de votre frère, [A.F.], aurait signé un document octroyant la garde de ses deux fils à vos parents. Au mois de janvier 1999, contre la volonté de tous les membres de votre famille, votre père, Monsieur [V.L.], aurait envoyé des personnes de la réconciliation nationale de vendetta au domicile des cousins de [G.F.] afin de les prévenir qu'il ne pardonnerait pas [G.F.] pour le meurtre de son fils aux motifs que celui-ci aurait été perpétré au sein même de sa maison et que sa mort entraînait l'abandon de deux enfants désormais orphelins. Plus tard dans le courant de l'année 1999, votre père et son cousin se seraient lancés à la poursuite de [G.F.] après avoir appris qu'il se cachait dans un village de montagne. Ils l'auraient trouvé et lui auraient tiré dessus. Blessé, [G.F.] se serait rendu dans un hôpital afin d'y recevoir des soins et c'est à ce moment-là que la police l'aurait arrêté. En date du 26 septembre 2000, [G.F.] aurait comparu devant le tribunal de Shkodër et aurait été condamné à purger une peine de prison de dix ans pour le meurtre commis sur la personne de votre frère. Lors des dix ans au cours desquels [G.F.] aurait été détenu, sa fille, [A.F.], aurait envoyé chaque année aux alentours de la fête de Noël des membres de la réconciliation nationale afin d'obtenir le pardon de votre père, ce qu'il aurait toujours refusé. Les six premières années, elle aurait envoyé [T.S.] et [N.A.], les quatre dernières, [Z.S.V.] et [P.N.] mais en vain. Durant le mois de décembre 2009, [A.F.] aurait tenté de reprendre ses enfants en se rendant à leur école pour essayer de les convaincre de rentrer avec elle. Son fils aîné, [A.], aurait alors prévenu la direction de l'école qui aurait à son tour prévenu la police. La police n'aurait rien fait sous prétexte que cette affaire était une affaire familiale entre une mère et son enfant.*

*Le 4 avril 2010, [G.F.] serait sorti de prison. Le même mois, il aurait fait savoir aux membres de la réconciliation nationale qu'il ne pardonnerait jamais à votre père de l'avoir blessé, de lui avoir infligé une détention de dix ans et de ne pas lui avoir pardonné malgré les nombreuses tentatives de réconciliation. Il aurait ainsi déclaré une vengeance. En juin 2010, [A.F.] se serait à nouveau rendue à l'école de son fils aîné pour tenter de le récupérer mais elle se serait encore heurtée au refus de son fils de la suivre. Au mois de décembre 2010, le scénario se serait reproduit mais cette fois, elle aurait été accompagnée de son père qui aurait menacé de mort A. A. aurait de suite averti votre père qui se serait rendu à la police. Une fois de plus, la police n'aurait pas agi sous prétexte que c'était une affaire de Kanun. Depuis ce jour, A. aurait arrêté l'école et resterait enfermé au domicile de votre père. Son petit frère, Jozef, aurait, quant à lui, arrêté l'école il y a huit mois.*

*Le 28 février 2011, alors que votre frère, Monsieur [G.L.], était sur la route après son travail, [G.F.] et une autre personne masquée lui auraient tiré dessus à partir d'une autre voiture. Votre frère aurait réussi à s'enfuir et serait directement aller prévenir la police qui n'aurait pas pris note de ses déclarations, celle-ci lui ayant au préalablement demandé d'apporter des preuves ou des témoins, ce qu'il n'avait pas. Ce soir là, votre frère vous aurait téléphoné pour vous mettre en garde et pour vous dire de ne pas rentrer en Albanie.*

*Pendant la nuit, votre frère aurait quitté l'Albanie pour le Monténégro et depuis vous n'auriez plus eu de nouvelles de sa part. A la suite de cet incident, votre père aurait continué à sortir malgré les menaces de vengeance mais depuis un mois, il aurait arrêté toutes sorties et resterait également enfermé chez lui.*

*Vous invoquez aussi des problèmes que vous auriez rencontrés en 2007 avec l'ancien fiancé de votre épouse. Ce dernier aurait en effet tiré sur votre maison afin de vous tuer car il n'aurait pas pardonné à votre femme de l'avoir délaissé pour se marier avec vous. A la suite de cet incident, vous auriez donc quitté l'Albanie pour vous rendre au Monténégro et vous auriez laissé votre épouse, qui était alors enceinte, chez vos parents à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités albanaises en date du 11 juin 2008, une attestation de la mission de réconciliation nationale d'Albanie datée du 11 mars 2011, des photographies de la pierre tombale de votre frère [N.L.], le jugement du tribunal civil de Shkodër du 21 décembre 1998 octroyant la garde de vos neveux à vos parents, une cassette vidéo de l'enterrement de votre frère [N.L.], deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que cinq rapports de la Commission de l'Immigration du Canada relatifs à la vendetta.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en Albanie uniquement sur l'existence d'une vendetta qui aurait été initiée en janvier 1999 par votre père, Monsieur [V.L.], à l'encontre de Monsieur [G.F.], et dans laquelle vous seriez visé, tout comme les autres membres masculins de votre famille, depuis le mois d'avril ou mai 2010, lorsque [G.F.] serait sorti de prison et aurait déclaré à son tour une vengeance pour la blessure que votre père lui aurait faite, pour la peine de prison qu'il aurait purgée et pour le fait que votre famille ne se soit jamais réconciliée avec la sienne malgré les nombreuses tentatives de réconciliation entreprises par sa fille [A.F.] (pp.10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et pp.5 et 7 du rapport d'audition du 5 mars 2012). Ainsi, vous craignez d'être tué en cas de retour en Albanie. Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, il convient de relever que si les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations – à savoir les photographies de la pierre tombale de votre frère, [N.L.], le jugement du tribunal civil de Shkodër du 21 décembre 1998 octroyant la garde de vos neveux à vos parents, ainsi que la cassette vidéo montrant l'enterrement de votre frère (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 6 à n° 8) – apportent bel et bien la preuve du décès de ce dernier, ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir, à eux seuls, l'existence d'une vendetta entre votre famille et [G.F.]. Par ailleurs, ils ne permettent pas non plus d'établir le bien fondé de vos propos quant aux menaces de mort qui pèseraient sur vous. Concernant maintenant la photocopie de l'attestation de la Mission de la réconciliation nationale (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 5), notons que si ce document atteste de l'implication de votre neveu dans une situation de vengeance du sang, il ne mentionne pas le nom de la famille ou du clan adverse également impliqué dans la vendetta ni les faits à l'origine de celle-ci et il n'apporte pas non plus la preuve de votre implication dans cette vengeance. Il ne peut donc établir le bien fondé de vos propos à ce sujet.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que, à sa sortie de prison, [G.F.] aurait proclamé une vengeance envers votre famille en raison notamment de sa détention de dix ans et qu'il l'aurait mise en oeuvre le 28 février 2011 lorsqu'il aurait attenté à la vie de votre frère, [G.L.], en lui tirant dessus (pp.9, 10, 11, 16, 17, 19 et 20 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et p.7 du rapport d'audition du 5 mars 2012).*

*Questionné lors de votre audition au Commissariat général sur l'existence du jugement qui condamne [G.F.] à une peine de prison pour le meurtre de votre frère, vous répondez n'avoir jamais eu ce document, votre père refusant tout document du tribunal, et ne pas pouvoir l'obtenir (p.14 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et pp.6 et 7 du rapport d'audition du 5 mars 2012) ; ce qui est peu pertinent étant donné que vous présentez un autre document du tribunal civil de Shkodër (Cfr. Farde*

verte du dossier administratif, copie n°7). Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.

En outre, vous n'apportez pas le moindre début de preuve quant à la tentative de meurtre perpétrée à l'encontre de votre frère le 28 février 2012 et vous avancez que la police n'aurait pas pris note des déclarations de votre frère et qu'elle ne serait pas intervenue pour lui venir en aide sous prétexte qu'il n'avait aucune preuve (p.20 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et p.7 du rapport du 5 mars 2012). A ce sujet, notons que vos explications ne peuvent être retenues comme pertinentes au vu des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Albanie : Vendetta, pp.16 à 19 et copie n°2 intitulée « Criminal Code of the Republic of Albania », articles 50, 78 et 83/a) qui stipulent que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apporté au système judiciaire albanais : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposé du fait de leur implication dans une vendetta. Enfin relevons qu'à la suite du meurtre de votre frère le 1er octobre 1998, votre famille a sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes en Albanie. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations que votre famille a par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice albanaises ; rien ne permet dès lors de croire qu'en cas de problème avec des tiers, notamment avec [G.F.], les autorités albanaises agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

De plus, il convient de relever que le comportement adopté par votre père, Monsieur [V.L.], par votre frère, Monsieur [G.L.], et par vos deux neveux, Messieurs [A.] et [J.L.], ne sont pas compatibles avec le comportement de personnes craignant véritablement pour leur vie. En effet, ceux-ci auraient continué de vivre normalement – à savoir que vos neveux auraient poursuivi l'école jusqu'en décembre 2010 et septembre 2011, que votre frère aurait travaillé jusqu'au 28 février 2011 et que votre père serait toujours sorti jusqu'au mois de février 2012 (pp.5, 6, 16, 17, 18 et 19 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et p.3 du rapport d'audition du 5 mars 2012) – ce malgré les menaces de morts que [G.F.] avait émises à leur égard. En outre, à la question de savoir les raisons pour lesquelles votre père aurait pris la décision de rester cloîtré chez lui depuis un mois, vous répondez qu'il aurait peur d'être tué et qu'il aurait appris que [G.F.] était sorti de prison (p.3 du rapport d'audition du 5 mars 2012). Cette réponse est peu convaincante étant donné que lors de votre première audition, vous déclarez que votre famille était au courant de la sortie de prison de [G.F.] et des menaces qui pesaient sur ses membres (p.17 du rapport d'audition du 12 janvier 2012) et que votre père n'aurait pas peur de [G.F.] puisqu'il aurait juré qu'il le tuerait aussi (p.19 du rapport d'audition du 12 janvier 2012).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2007 avec l'ancien fiancé de votre épouse, Madame [G.M.], problèmes que vous invoquez dans une moindre mesure au fondement de votre demande d'asile et qui avaient fait l'objet de la première demande d'asile de votre épouse en 2008, sachez qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire avait été prise envers votre épouse pour ces motifs d'asile là (pp.21 et 22 du rapport d'audition du 12

janvier 2012). En outre, vous n'apportez aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée. Ajoutons encore qu'au mois de juin ou juillet 2008, après avoir vécu au Monténégro pendant près d'un an, vous seriez retourné en Albanie pour y obtenir un passeport et que vous y auriez vécu entre cinq et six mois sans y rencontrer de problèmes (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 12 janvier 2012). Enfin notons que lors de votre arrivée sur le territoire belge en date du 12 février 2009, vous n'avez pas demandé asile pour ce problème interpersonnel. Convié à vous expliquer sur ce manque de démarches afin d'obtenir une protection, vous répondez qu'on vous aurait dit que les personnes des Balkans ne pouvaient plus demander asile (p.9 du rapport d'audition du 12 janvier 2012). Cette réponse est peu convaincante et insuffisante étant donné que ce problème interpersonnel serait à l'origine de votre départ d'Albanie pour la Belgique. Par conséquent, votre retour en Albanie durant l'année 2008 et l'absence de démarches afin d'obtenir une protection de l'état belge, démarches que vous auriez eu l'occasion d'entreprendre pendant près de deux ans, relativisent la gravité des ces faits et votre besoin de protection.

Dans ces conditions, la photocopie de votre passeport que vous versez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant aux deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 9 et 10), il convient de faire remarquer qu'une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel et que votre situation n'est aucunement liée à celles reprises dans les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers. Pour finir, en ce qui concerne les cinq rapports de la Commission de l'Immigration du Canada relatifs à la vendetta (Cfr. Farde verte du dossier administratif copies n° 11 à 15), il convient de souligner que ces rapports sont antérieurs aux informations à la disposition du Commissariat général qui ont été mises à jour en décembre 2011.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, envers votre épouse, Madame [G.M.] (SP : 6.204.639), qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommé la requérante) :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez née à Dukagjin en République d'Albanie. Vous y auriez vécu jusqu'en 2007. Ensuite, vous auriez séjourné à Shkodër avec votre époux, Monsieur [L.A.] (SP : 0000000). Au mois de janvier 2008, vous auriez quitté l'Albanie et vous seriez arrivée sur le territoire belge où vous auriez demandé asile en date du 14 janvier 2008. Le 9 juin 2008, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais en vain puisque ce dernier décide de rejeter votre requête le 25 août 2008.

Le 4 mars 2011 vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er octobre 1998, votre beau-frère, Monsieur [N.L.], aurait été tué au sein de sa propre maison par le père de son épouse, Monsieur [G.F.], en raison d'un différend conjugal. A la suite du meurtre, [G.F.] aurait pris la fuite, échappant ainsi aux autorités albanaises. Le 21 décembre 1998, devant le tribunal de Shkodër, l'épouse de votre beau-frère, [A.F.], aurait signé un document octroyant la garde de ses deux fils à vos beaux-parents. Au mois de janvier 1999, contre la volonté de tous les membres de votre belle-famille, votre beau-père, Monsieur [V.L.], aurait envoyé des personnes de la réconciliation nationale de

vendetta au domicile des cousins de [G.F.] afin de les prévenir qu'il ne pardonnerait pas [G.F.] pour le meurtre de son fils aux motifs que celui-ci aurait été perpétré au sein même de sa maison et que sa mort entraînait l'abandon de deux enfants désormais orphelins. Plus tard dans le courant de l'année 1999, votre beau-père et son cousin se seraient lancés à la poursuite de [G.F.] après avoir appris qu'il se cachait dans un village de montagne. Ils l'auraient trouvé et lui auraient tiré dessus. Blessé, [G.F.] se serait rendu dans un hôpital afin d'y recevoir des soins et c'est à ce moment-là que la police l'aurait arrêté. En date du 26 septembre 2000, [G.F.] aurait comparu devant le tribunal de Shkodër et aurait été condamné à purger une peine de prison de dix ans pour le meurtre commis sur la personne de votre beau-frère. Lors des dix ans au cours desquels [G.F.] aurait été détenu, sa fille, [A.F.], aurait envoyé chaque année aux alentours de la fête de Noël des membres de la réconciliation nationale afin d'obtenir le pardon de votre beau-père, ce qu'il aurait toujours refusé. Les six premières années, elle aurait envoyé [T.S.] et [N.A.], les quatre dernières, [Z.S.V] et [P.N.] mais en vain. Durant le mois de décembre 2009, [A.F.] aurait également tenté de reprendre ses enfants en se rendant à leur école pour essayer de les convaincre de rentrer avec elle. Son fils aîné, [A.], aurait alors prévenu la direction de l'école qui aurait à son tour prévenu la police. La police n'aurait rien fait sous prétexte que cette affaire était une affaire familiale entre une mère et son enfant.

Le 4 avril 2010, [G.F.] serait sorti de prison. Le même mois, il aurait fait savoir aux membres de la réconciliation nationale qu'il ne pardonnerait jamais à votre beau-père de l'avoir blessé, de lui avoir infligé une détention de dix ans et de ne pas lui avoir pardonné malgré les nombreuses tentatives de réconciliation. Il aurait ainsi déclaré une vengeance. En juin 2010, [A.F.] se serait à nouveau rendue à l'école de son fils aîné pour tenter de le récupérer mais elle se serait encore heurtée au refus de son fils de la suivre. Au mois de décembre 2010, le scénario se serait reproduit mais cette fois, elle aurait été accompagnée de son père qui aurait menacé de mort [A.]. [A.] aurait de suite averti votre beau-père qui se serait rendu à la police. Une fois de plus, la police n'aurait pas agi sous prétexte que c'était une affaire de Kanun. Depuis ce jour, [A.] aurait arrêté l'école et resterait enfermé au domicile de votre beau-père. Son petit frère, Jozef, aurait, quant à lui, arrêté l'école il y a huit mois.

Le 28 février 2011, alors que votre beau-frère, Monsieur [G.L.], était sur la route après son travail, [G.F.] et une autre personne masquée lui auraient tiré dessus à partir d'une autre voiture. Votre beau-frère aurait réussi à s'enfuir et serait directement allé prévenir la police qui n'aurait pas pris note de ses déclarations, celle-ci lui ayant au préalablement demandé d'apporter des preuves ou des témoins, ce qu'il n'avait pas. Ce soir là, votre beau-frère aurait téléphoné à votre époux pour le mettre en garde et pour lui dire de ne pas rentrer en Albanie. Pendant la nuit, votre beau-frère aurait quitté l'Albanie pour le Monténégro et depuis vous n'auriez plus eu de nouvelles de sa part. A la suite de cet incident, votre beau-père aurait continué à sortir malgré les menaces de vengeance mais depuis un mois, il aurait arrêté toutes sorties et resterait également enfermé chez lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre certificat de mariage délivré par les autorités de Shkodër le 11 février 2008, les actes de naissance de vos deux fils, une attestation de la mission de réconciliation nationale d'Albanie datée du 11 mars 2011, des photographies de la pierre tombale de votre beau-frère Ndoci Livadhi, le jugement du tribunal civil de Shkodër du 21 décembre 1998 octroyant la garde de vos neveux à vos beaux-parents, une cassette vidéo de l'enterrement de votre beau-frère Ndoci Livadhi, deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que cinq rapports de la Commission de l'Immigration du Canada relatifs à la vendetta.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (Cfr. rapport d'audition de Livadhi Agron du 12 janvier 2012, pp.10 à 22 et du 5 mars 2012, et rapport d'audition de Livadhi Agron du 5 mars 2012, pp.5 à 8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte de retour en Albanie uniquement sur l'existence d'une vendetta qui aurait été initiée en janvier 1999 par votre père, Monsieur [V.L.], à l'encontre de Monsieur [G.F.], et dans laquelle vous seriez visé, tout comme les autres membres masculins de votre famille, depuis le mois d'avril ou mai 2010, lorsque [G.F.] serait sorti de prison et aurait déclaré à son tour une vengeance pour la blessure que votre père lui aurait faite, pour la peine de prison qu'il aurait purgée et pour le fait que votre famille ne se soit jamais réconciliée avec la sienne malgré les nombreuses tentatives de réconciliation entreprises par sa fille [A.F.] (pp.10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et pp.5 et 7 du rapport d'audition du 5 mars 2012). Ainsi, vous craignez d'être tué en cas de retour en Albanie. Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever que si les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations – à savoir les photographies de la pierre tombale de votre frère, [N.L.], le jugement du tribunal civil de Shkodër du 21 décembre 1998 octroyant la garde de vos neveux à vos parents, ainsi que la cassette vidéo montrant l'enterrement de votre frère (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 6 à n° 8) – apportent bel et bien la preuve du décès de ce dernier, ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir, à eux seuls, l'existence d'une vendetta entre votre famille et [G.F.]. Par ailleurs, ils ne permettent pas non plus d'établir le bien fondé de vos propos quant aux menaces de mort qui pèseraient sur vous. Concernant maintenant la photocopie de l'attestation de la Mission de la réconciliation nationale (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 5), notons que si ce document atteste de l'implication de votre neveu dans une situation de vengeance du sang, il ne mentionne pas le nom de la famille ou du clan adverse également impliqué dans la vendetta ni les faits à l'origine de celle-ci et il n'apporte pas non plus la preuve de votre implication dans cette vengeance. Il ne peut donc établir le bien fondé de vos propos à ce sujet.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que, à sa sortie de prison, [G.F.] aurait proclamé une vengeance envers votre famille en raison notamment de sa détention de dix ans et qu'il l'aurait mise en oeuvre le 28 février 2011 lorsqu'il aurait attenté à la vie de votre frère, [G.L.], en lui tirant dessus (pp.9, 10, 11, 16, 17, 19 et 20 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et p.7 du rapport d'audition du 5 mars 2012). Questionné lors de votre audition au Commissariat général sur l'existence du jugement qui condamne [G.F.] à une peine de prison pour le meurtre de votre frère, vous répondez n'avoir jamais eu ce document, votre père refusant tout document du tribunal, et ne pas pouvoir l'obtenir (p.14 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et pp.6 et 7 du rapport d'audition du 5 mars 2012) ; ce qui est peu pertinent étant donné que vous présentez un autre document du tribunal civil de Shkodër (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7). Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.

En outre, vous n'apportez pas le moindre début de preuve quant à la tentative de meurtre perpétrée à l'encontre de votre frère le 28 février 2012 et vous avancez que la police n'aurait pas pris note des déclarations de votre frère et qu'elle ne serait pas intervenue pour lui venir en aide sous prétexte qu'il n'avait aucune preuve (p.20 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et p.7 du rapport du 5 mars 2012). A ce sujet, notons que vos explications ne peuvent être retenues comme pertinentes au vu des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Albanie : Vendetta, pp.16 à 19 et copie n°2 intitulée « Criminal Code of the Republic of Albania », articles 50, 78 et 83/a) qui stipulent que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apporté au système judiciaire albanaise : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanaise, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui

*précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposé du fait de leur implication dans une vendetta. Enfin relevons qu'à la suite du meurtre de votre frère le 1er octobre 1998, votre famille a sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes en Albanie. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations que votre famille a par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice albanaises ; rien ne permet dès lors de croire qu'en cas de problème avec des tiers, notamment avec [G.F.], les autorités albanaises agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.*

*De plus, il convient de relever que le comportement adopté par votre père, Monsieur [V.L.], par votre frère, Monsieur [G.L.], et par vos deux neveux, Messieurs [A.] et [J.L.], ne sont pas compatibles avec le comportement de personnes craignant véritablement pour leur vie. En effet, ceux-ci auraient continué de vivre normalement – à savoir que vos neveux auraient poursuivi l'école jusqu'en décembre 2010 et septembre 2011, que votre frère aurait travaillé jusqu'au 28 février 2011 et que votre père serait toujours sorti jusqu'au mois de février 2012 (pp.5, 6, 16, 17, 18 et 19 du rapport d'audition du 12 janvier 2012 et p.3 du rapport d'audition du 5 mars 2012) – ce malgré les menaces de morts que [G.F.] avait émises à leur égard. En outre, à la question de savoir les raisons pour lesquelles votre père aurait pris la décision de rester cloîtré chez lui depuis un mois, vous répondez qu'il aurait peur d'être tué et qu'il aurait appris que [G.F.] était sorti de prison (p.3 du rapport d'audition du 5 mars 2012). Cette réponse est peu convaincante étant donné que lors de votre première audition, vous déclarez que votre famille était au courant de la sortie de prison de [G.F.] et des menaces qui pesaient sur ses membres (p.17 du rapport d'audition du 12 janvier 2012) et que votre père n'aurait pas peur de [G.F.] puisqu'il aurait juré qu'il le tuerait aussi (p.19 du rapport d'audition du 12 janvier 2012).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2007 avec l'ancien fiancé de votre épouse, Madame [G.M.], problèmes que vous invoquez dans une moindre mesure au fondement de votre demande d'asile et qui avaient fait l'objet de la première demande d'asile de votre épouse en 2008, sachez qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire avait été prise envers votre épouse pour ces motifs d'asile là (pp.21 et 22 du rapport d'audition du 12 janvier 2012). En outre, vous n'apportez aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée. Ajoutons encore qu'au mois de juin ou juillet 2008, après avoir vécu au Monténégro pendant près d'un an, vous seriez retourné en Albanie pour y obtenir un passeport et que vous y auriez vécu entre cinq et six mois sans y rencontrer de problèmes (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 12 janvier 2012). Enfin notons que lors de votre arrivée sur le territoire belge en date du 12 février 2009, vous n'avez pas demandé asile pour ce problème interpersonnel. Convié à vous expliquer sur ce manque de démarches afin d'obtenir une protection, vous répondez qu'on vous aurait dit que les personnes des Balkans ne pouvaient plus demander asile (p.9 du rapport d'audition du 12 janvier 2012). Cette réponse est peu convaincante et insuffisante étant donné que ce problème interpersonnel serait à l'origine de votre départ d'Albanie pour la Belgique. Par conséquent, votre retour en Albanie durant l'année 2008 et l'absence de démarches afin d'obtenir une protection de l'état belge, démarches que vous auriez eu l'occasion d'entreprendre pendant près de deux ans, relativisent la gravité des ces faits et votre besoin de protection.*

*Dans ces conditions, la photocopie de votre passeport que vous versez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.*

*Quant aux deux décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 9 et 10), il convient de faire remarquer qu'une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel et que votre situation n'est aucunement liée à celles reprises dans les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers. Pour finir, en ce qui concerne les cinq rapports de la Commission de l'Immigration du Canada relatifs à la vendetta (Cfr. Farde verte du dossier administratif copies n° 11 à 15), il convient de souligner que ces rapports sont antérieurs aux informations à la disposition du Commissariat général qui ont été mises à jour en décembre 2011. »*

*Partant, une décision similaire à celle de votre époux, Monsieur [L.A.] (SP : 6.204.639) doit être prise à votre égard.*

*Dans ces conditions votre certificat de mariage ainsi que les actes de naissance de vos deux fils que vous déposez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 2 à n°4) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### **4. Les requêtes**

Le Conseil constate que les requêtes ne contiennent pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

En conclusion de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent du Conseil « *de recevoir [leurs] recours et [les] dire fondé[s], en annulant ou, à titre subsidiaire, en réformant [les] décision[s] attaquée[s] et en [leur] reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire* ». »

#### **5. Discussion**

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature de atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse observe que les documents déposés par les parties requérantes n'établissent pas la réalité de la vendetta dont la famille du requérant dit faire l'objet. Elle relève également que le requérant n'a pas fourni le jugement pénal condamnant [G.F.] à une peine d'emprisonnement de dix ans pour le meurtre du frère du requérant. Elle souligne que les requérants n'ont apporté aucun commencement de preuve quant à la tentative de meurtre perpétrée à l'encontre du frère du requérant en date du 28 février 2011. Elle ajoute, en substance, que rien ne permet de penser, dans le cas d'espèce, que les autorités albaniennes ne seraient pas en mesure ou n'auraient pas la volonté d'apporter une protection aux parties requérantes et ce d'autant que [G.F.] a précédemment fait

l'objet d'une condamnation à dix ans de prison. Enfin, elle relève que les comportements adoptés par le père du requérant, son frère ainsi que ses neveux sont incompatibles avec les comportements de personnes craignant réellement pour leur vie.

5.3. En termes de requêtes, les parties requérantes soutiennent, au sujet des documents déposés, que « *l'attestation du comité (sic) de réconciliation nationale* » (requête, p.4) contient une précieuse valeur probante et qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du jugement civil du 21 décembre 1998 confiant la garde des neveux du requérant à son père alors que ce jugement « se réfère expressément au fait que [G.F] a tué [N.L.] (Ndlr : le frère du requérant) dans sa maison » (requête, p. 5). Elles avancent encore que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'à l'heure actuelle les autorités albanaises sont en mesure d'accorder leur protection aux victimes des vendettas. Elles font enfin valoir que des explications tout à fait raisonnables ont été données par le requérant pour justifier les comportements de son père, de son frère et de ses neveux.

5.4.1 Le Conseil constate pour sa part, qu'indépendamment de la question de l'établissement des faits, la présente demande soulève la question de l'accès des parties requérantes à une protection de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter.

5.4.2. En effet, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence, [G.F], lequel aurait déjà tenté de tuer le frère du requérant en date du 28 février 2011.

Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

5.4.3. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». 5.4.4. L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection».*

5.4.4. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si les parties requérantes peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités dès lors qu'elles soutiennent que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des particuliers qui agiraient à titre purement privé.

5.4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate à cet égard que les parties requérantes se bornent à affirmer que suite à la tentative de meurtre dont a été victime le frère du requérant en date du 28 février 2011, celui-ci s'est adressé à la police, qui n'a pas pris sa déposition parce que le frère du requérant n'avait

pas de preuves et que la police « est corrompue » (Rapport d'audition du 12 janvier 2012 du requérant, p.20). Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables d'assurer une protection effective aux parties requérantes, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les rapports déposés par les parties requérantes en annexe à leurs requêtes ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. La partie défenderesse a pu relever à juste titre l'absence totale de démarches des requérants pour faire valoir leurs griefs auprès des autorités albanaises. En tentant de justifier cette inertie par la peur, la honte, la corruption de la police et le fait que L.G. aurait des connaissances au sein de la police, ils ne démontrent pas de façon pertinente que leurs autorités ne sont pas en mesure de leur fournir une protection effective et ce, d'autant que le principal agent de persécution a d'ores et déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Dès lors, force est de constater que les requérants n'ont pas épuisé toutes les voies de recours à leur disposition. De plus, ils ne démontrent pas de façon pertinente que leurs autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective.

5.4.6. Les parties requérantes allèguent, en termes de recours, que le requérant a fait « à plusieurs reprises mentions d'accointance entre son persécuteur et les forces de police qu'il a sous entendue (sic) comme étant largement corrompue » et qu' « à aucun moment le C.G.R.A. n'a motivé sa décision par référence à cette circonstance (...) » (requête, p.6).

5.4.7. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine (CCE, n° 20716 du 18 décembre 2008).

5.4.8. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.9. En l'espèce, le Conseil estime que les explications avancées ci-dessus ne suffisent pas à démontrer que les parties requérantes n'auraient pas accès à une protection effective au cas où elles deviendraient elles-mêmes la cible de [G.F.]. Le Conseil constate en effet que ce-dernier a déjà fait l'objet d'une condamnation judiciaire et a purgé la totalité de sa peine, soit dix ans de prison, ce qui contredit les allégations selon lesquelles il bénéficierait de soutien au sein de la police et d'une quelconque impunité. A cet égard, alors que le requérant déclare que [G.F.] n'aurait pas purgé la totalité de sa peine mais « a payé pour sortir plus tôt » (requête, P.7), ce qui tendrait à démontrer ses accointances avec les autorités, le Conseil observe qu'une telle allégation ne trouve aucun écho dans le dossier puisque le requérant a constamment expliqué que [G.F.] avait été arrêté et condamné à une peine de prison de dix ans en date du 26 septembre 2000, ce qui coïncide, à quelques mois près, avec sa sortie de prison en date du 4 avril 2010. De même, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note que le requérant a lui-même déclaré que « Il y avait des policiers qui étaient des copains de mon frère » (Rapport d'audition du requérant du 12 janvier 2012, p.12). Une telle affirmation ne permet pas de considérer, comme tendent à le faire croire les requérants, que les autorités seraient plus enclines à aider [G.F.] que la famille du requérant. En tout état de cause, force est de constater que ces affirmations ne sont nullement étayées par un quelconque élément concret.

Par ailleurs, si les informations jointes à leur recours par les requérants viennent attester d'une situation toujours nuancée quant à la corruption policière et judiciaire, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les menaces invoquées, dans le cas d'espèce, et ce d'autant que ces mêmes autorités ont fait preuve de

toute la diligence requise dans le traitement de l'affaire contre [G.F.] dans le cadre du meurtre du frère du requérant, celle-ci ayant abouti à une condamnation à une peine de prison de dix ans. Dès lors, il ne peut nullement être déduit des informations générales déposées par les parties requérantes qu'au vu des efforts effectués par le gouvernement albanais ces dernières années, il en irait autrement des démarches que les requérants seraient en mesure d'effectuer en cas de retour en Albanie. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce d'autant que le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que les rapports généraux déposés par les parties requérantes sont antérieurs aux informations livrées par la partie défenderesse qui ont été mises à jour en décembre 2011.

5.4.10. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes qu'elles fuient.

5.4.11. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.5. Par ailleurs, s'agissant des problèmes que les parties requérantes auraient rencontrés en 2007 avec l'ancien fiancé de la requérante, problèmes qui étaient à l'origine de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil fait siens les motifs avancés par la partie défenderesse et note qu'en tout état de cause ces motifs ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en matière telle qu'ils doivent être tenus pour établis.

5.6 Pour terminer, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants, et dans les informations versées au dossier par la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3 du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ